

§ 2. La matière première principale utilisée est échantillonnée par four de fabrication de produits céramiques avant l'addition des additifs : sables, substances auxiliaires, etc.. L'échantillonnage est effectué par un laboratoire agréé.

§ 3. La mention de toutes les sortes d'argile ou de terre glaise faisant partie de la matière première principale, ainsi que la motivation ce concernant, doivent être communiquées aux fonctionnaires de contrôle de la division de l'Inspection environnementale et de la division des Ressources naturelles et de l'Energie. Cela se fait une première fois avant les mesurages obligatoires des émissions avant le 1^{er} janvier 2003 pour les nouveaux établissements et à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les établissements existants.

§ 4. A chaque fois que la teneur en soufre de la matière première principale est constatée, il est mentionné dans le rapport de mesurage de quelles sortes d'argile ou de terre glaise la matière première principale est composée, avec mention de l'origine et de la raison d'un éventuel mélange de différentes sortes.

1.2. Analyse

§ 1^{er}. La teneur en soufre doit être mesurée aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé suivant un code de bonne pratique.

§ 2. Les résultats des analyses précitées de la matière première principale doivent être tenus à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

2. Gaz de combustion

§ 1^{er}. Les gaz de combustion provenant des installations d'échauffement sont mesurés suivant les dispositions de la division 4.4.4 à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les nouveaux établissements et à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les établissements existants. La fréquence de mesurage des dioxines et furanes est fixée à au moins une fois par an.

§ 2. En cas d'utilisation de différentes matières premières principales ou en cas d'application de différents processus de production, les mesurages d'émission doivent se faire lors de circonstances de production qui sont le moins favorables pour les émissions dans l'air. Ce choix est motivé dans le rapport de mesurage.

§ 3. Les mesurages doivent se faire aux frais de l'exploitant, soit par un expert écologique agréé dans la discipline air, soit par l'exploitant même, à l'aide d'appareils et suivant la procédure qui ont été approuvés suivant un code de bonne pratique par un expert écologique agréé à cet effet.

§ 4. En cas d'application de techniques sérielles de purification de gaz de combustion, l'exploitant utilise un système de contrôle pouvant démontrer le bon fonctionnement de ces techniques de purification. Ce système de contrôle doit être approuvé par un expert écologique dans la discipline air.

§ 5. La division de l'Inspection environnementale est informée au préalable par écrit de la date et de la personne ayant effectué les mesurages d'émission. Les résultats des mesurages d'émissions sont tenus à la disposition de l'autorité effectuant les contrôle. »

Art. 6. La Ministre flamande ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture,
V. DUA

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3057

[2003/35850]

13 JUNI 2003. — Besluit van de Vlaamse regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 5 juli 2002 betreffende subsidiëring van stadsvernieuwingsprojecten

De Vlaamse regering;

Gelet op het decreet houdende de ondersteuning van stadsvernieuwingsprojecten van 22 maart 2002 (*Belgisch Staatsblad* 7 mei 2002) ;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering betreffende subsidiëring van stadsvernieuwingsprojecten van 5 juli 2002 (*Belgisch Staatsblad* 19 november 2002);

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 26 mei 2003 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor Begroting;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 1 van het besluit van 5 juli 2002 wordt een 4^o toegevoegd, dat luidt als volgt :

« 4^o conceptsubsiëring : een subsidie toegekend aan steden die een beloftevol project hebben ingediend maar over onvoldoende planningscapaciteit beschikken om een stevige projectbasis en een innoverende projectvisie te ontwikkelen ».

Art. 2. Aan artikel 6, § 3, van het besluit van 5 juli 2002 wordt een 5^o toegevoegd, dat luidt als volgt :

« 5^o een voorstel van steden die in aanmerking komen voor conceptsubsiëring ».

Art. 3. In artikel 6, § 3, tweede lid van het besluit van 5 juli 2002 wordt de zin « Op basis van het juryverslag legt de Vlaamse regering de shortlist vast. » vervangen door de zin « Op basis van het juryverslag legt de Vlaamse regering de shortlist en de lijst van projecten voor conceptsubsiëring vast ».

Art. 4. In artikel 6 van het besluit van 5 juli 2002 wordt een § 3bis ingevoegd, die luidt als volgt :
« § 3bis. Bij ministerieel besluit worden de nadere modaliteiten van de conceptsubsidiering vastgelegd ».
Brussel, 13 juni 2003.

De Minister-President van de Vlaamse regering,
B. SOMERS

De Vlaamse Minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken,
P. VAN GREMBERGEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3057

[2003/35850]

13 JUIN 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2002 relatif au subventionnement de projets de rénovation urbaine

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 22 mars 2002 portant aide aux projets de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2002 relatif au subventionnement de projets de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mai 2003 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est ajouté l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 2002 un 4° rédigé comme suit :

« 4° subventionnement de concepts : des subventions allouées aux villes qui ont introduit un projet prometteur, mais disposent d'une capacité de planification insuffisante pour développer une base de projet solide et une vision innovatrice ».

Art. 2. Il est ajouté à l'article 6, § 3, de l'arrêté du 5 juillet 2002 un 5° rédigé comme suit :

« 5° une proposition de villes admissibles au subventionnement de concepts ».

Art. 3. A l'article 6, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du 5 juillet 2002, la phrase « Le Gouvernement flamand fixe la liste de présélection sur la base du rapport du jury. » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement flamand fixe la liste de présélection et la liste de projets admissibles au subventionnement de concepts sur la base du rapport du jury ».

Art. 4. A l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2002, il est inséré un § 3bis rédigé comme suit :

« § 3bis. Les modalités du subventionnement de concepts seront fixées par arrêté ministériel ».

Bruxelles, le 13 juin 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 3058

[C - 2003/29373]

17 AVRIL 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision au Gouvernement de la Région wallonne

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et par la loi spéciale du 13 juillet 2001, notamment l'article 88;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil de Direction du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision, rendu en date du 30 octobre 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu en date du 4 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, rendu en date du 4 novembre 2002;

Vu le protocole n° 273 du 16 décembre 2002 du Comité de négociation du Secteur XVII;

Vu l'avis conforme du Gouvernement wallon rendu le 6 mars 2003;